

# VD\_OMNI PE.2021.0153 vom 4. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2021.0153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0153)

FR: VD\_OMNI PE.2021.0153 du 4 novembre 2021

IT: VD\_OMNI PE.2021.0153 del 4 novembre 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant à la requérante une autorisation de séjour avec activité lucrative. Recours déclaré irrecevable car manifestement tardif.

## Erwägungen

### E. 1

Par décision du 2 septembre 2021, le Service de l'emploi (ci-après: le SDE ou l'autorité intimée) a refusé l'autorisation de séjour avec activité lucrative sollicitée par la société B. \_\_\_\_\_ (ci-après: la société) en faveur de son employée A. \_\_\_\_\_ (ci-après: l'employée ou la requérante).

### E. 2

Par acte daté du 16 octobre 2021 remis à l'office de poste le 18 octobre 2021, l'employée a interjeté recours contre cette décision, concluant principalement à sa annulation et à la délivrance de l'autorisation sollicitée et, subsidiairement, au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

### E. 3

Aux termes de l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En vertu de l'art. 94 al. 1 let. d LPA-VD, un membre du Tribunal cantonal statue en tant que juge unique sur les recours manifestement irrecevables. Dans son avis d'enregistrement du 19 octobre 2021, le juge instructeur a relevé que le recours semblait être tardif dans la mesure où l'employée soutenait que la décision litigieuse lui avait été notifiée le 3 septembre 2021. Un délai lui était imparti pour se déterminer à cet égard et fournir tout élément de nature à justifier le respect du délai de recours. Le 25 octobre 2021, la requérante a " confirm [é] vouloir faire recours, que ce soit en étant représenté [e] par [s] on employeur B. \_\_\_\_\_ [dans le cadre de la procédure pendante PE.2021.0141] ou [de] manière autonome [dans le cadre de la présente procédure]", sans toutefois s'exprimer sur le respect du délai de recours, ni produire de moyen de preuve susceptible d'attester le dépôt du recours en temps utile. Dans ces circonstances, il convient de retenir la date de notification mentionnée par la requérante sur la page de garde de son mémoire de recours, soit le 3 septembre 2021, aucune déclaration ni aucun élément au dossier n'étant de nature à remettre cette affirmation en cause. Le recours du 16 octobre 2021, posté le 18 octobre 2021, s'avère ainsi manifestement tardif et, partant, irrecevable.

### E. 4

Bien que le sort du recours eût commandé que la recourante supporte les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.